

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GERGONNE INDUSTRIE SAS

Z.I. Nord - Rue de Tamas
01100 Oyonnax

Références : 20230327-S4106-CB
Code AIOT : 0006101982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement GERGONNE INDUSTRIE SAS implanté Z.I. Nord - Rue de Tamas à Oyonnax.

L'inspection a été annoncée le 02/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERGONNE INDUSTRIE SAS
- Z.I. Nord - Rue de Tamas - BP 1008 - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006101982
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Gergonne Industrie est spécialisée dans la fabrication d'adhésifs et dans la découpe de matériaux techniques souples, pour des domaines variés (automobile, industrie, bâtiment, électronique, médical).

Le site d'Oyonnax bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 6 septembre 2005 modifiée en dernier lieu le 29 septembre 2017.

L'inspection du 16 mars 2023 a été réalisée dans le cadre d'une opération régionale « coup de poing » portant spécifiquement sur les conditions de rétention des produits chimiques dans les installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35 et 37-5	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
3	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
4	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
5	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI
6	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI
7	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a une bonne connaissance des produits dangereux stockés sur le site.

L'état des stocks est tenu de façon rigoureuse, les procédures de gestion de ces produits sont en place et les capacités de rétention apparaissent adaptées aux volumes de produits stockés et en bon état.

Seule une non-conformité concernant les fiches de données de sécurité a été notée.

Il est demandé à l'exploitant d'interroger ses fournisseurs de manière à s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des produits qu'il utilise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état informatisé des stocks de produits dangereux, tenu à jour de façon rigoureuse. Les principaux produits concernés sont les solvants utilisés en tant que diluants des colles avant les opérations d'encollage. Trois réservoirs de stockage, d'une capacité unitaire de 7 000 litres, sont en place pour l'acétate d'éthyle, le toluène et l'essence C. Selon l'état des stocks, le jour de l'inspection, les quantités présentes s'élevaient à 6 000 litres d'acétate d'éthyle, 4000 litres de toluène et 3000 l d'essence C. Les déchets font également l'objet d'un suivi informatisé. Selon l'état présenté, 5 conteneurs de 1000 litres de déchets liquides étaient présents sur le site : 1 conteneur d'eau souillée, 3 conteneurs de solvants usagés et 1 conteneur de colle solvantée. Les contrôles réalisés ont permis de constater que les volumes de produits réellement présents sur le site correspondent bien à l'état des stocks qui a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits utilisés sur le site. Le contrôle réalisé a mis en évidence la présence de plusieurs FDS antérieures à 2020.

Le règlement (UE) 2020/878 du 18 juin 2020 a défini de nouvelles exigences concernant l'établissement des FDS, applicables depuis le 1^{er} janvier 2021.

Certaines FDS établies conformément au règlement (UE) 2015/830 pouvaient continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est demandé à l'exploitant d'interroger ses fournisseurs de manière à s'assurer qu'il dispose de la version à jour des FDS de tous les produits qu'il utilise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes concernant les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Pour les rétentions déportées associées aux poste de dépôtage, une consigne particulière est en place ; elle comporte notamment les mesures à mettre en œuvre pour maîtriser un éventuel déversement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats :

Le contrôle a permis de constater que tous les produits chimiques stockés dans leur emballage commercial portent une étiquette, rédigée en français, comportant les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Les cuves contenant des solvants livrés en vrac portent une étiquette comportant le nom du produit et les pictogrammes de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.

Constats :

L'inspection a permis de vérifier que les rétentions associées aux stockages de liquides, y compris les déchets (eaux de lavage, solvants usagés, déchets de colle) sont correctement dimensionnées.

Les aires de dépotage des produits livrés en vrac sont associées à des rétentions déportées qui présentent également des volumes suffisants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses respectent également ces prescriptions.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Le contrôle a permis de constater que tous les stockages sont réalisés sous abri et que l'ensemble des dispositifs de rétention est en bon état.

Les aires de dépotage (une aire de dépotage des colles aqueuses et une aire de dépotage des solvants en vrac) sont équipées de plaques permettant l'obturation des regards d'eau pluviale situés à proximité.

Une vérification du bon état des rétentions est réalisée annuellement.

Les résultats sont consignés dans un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage

Constats :

L'inspection a permis de constater l'absence de produits incompatibles associés à une même rétention.

Les produits stockés sont essentiellement des colles et des solvants (essence C, acétate d'éthyle, toluène) utilisés en tant que diluants.

Les trois réservoirs de stockage en vrac des solvants (7000 l chacun) sont équipés de dispositifs permettant de vérifier le niveau de remplissage. Les dépotages sont réalisés par le personnel habilité de la société Gergonne, après vérification du volume disponible dans chaque cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet